académie Strasbourg

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Bas-Rhin

Affaire suivie par
Isabelle JUSTER
Marie-Clotilde KINTZ
Téléphone
03 88 45 92 60
Télécopie
03 88 45 92 52
Courriel
marie-clotilde.kintz@ac-strasbourg.fr
isabelle.juster@ac-strasbourg.fr
Adresse
65 avenue de la Forêt-Noire
67083 Strasbourg Cedex

Horaires
du lundi au vendredi
de 8h 30 à 12h
sur rendez vous
de 13h 30 à 17h

Strasbourg, le 29 août 2016

Le Directeur académique des Services de l'Education Nationale du Bas-Rhin
à

Mesdames les Directrices

Messieurs les Directeurs

des écoles maternelles et élémentaires publiques du Bas-Rhin

DIFFUSION FAITE

s/c de Mesdames les Inspectrices

Messieurs les Inspecteurs

de l'éducation nationale chargés de circonscription d'enseignement du premier degré du Bas-Rhin

Mesdames et Messieurs les conseillers pédagogiques de circonscription

Objet : organisation des sorties scolaires avec nuitées des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Réf. : circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée
circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005
circulaire n° 2013-106 du 16 juillet 2013
arrêté du 18 mai 2009 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982

P.J. : formulaires types à renseigner :
- autorisation de participation d'un élève mineur,
- dossier de demande d'autorisation de départ,
- schéma de conduite,
- dérogation au lieu de départ de l'école,
- attestation en cas d'hébergement dans des familles d'accueil.

Ces documents sont téléchargeables sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale
www.ac-strasbourg.fr/sections/ia67 (accès réservé - rubrique scolarité).

Dans le cadre de l'organisation de sorties scolaires avec nuitées, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions réglementaires citées en référence.

L'enseignant informe au plus tôt les personnes exerçant l'autorité parentale du projet de sortie. A cette fin, il leur adresse une note d'information précisant les modalités d'organisation de la sortie (dont les horaires et le lieu de départ et de retour) et comportant un formulaire d'autorisation de participation d'un élève mineur à une sortie ou un voyage scolaire à caractère facultatif sur le territoire national ou à l'étranger [1]. Une réunion d'information organisée par l'enseignant est indispensable.

[1] Annexe 1 - circulaire du 16 juillet 2013

Pour qu'un enfant participe à une sortie scolaire à caractère facultatif, l'accord d'un seul parent suffit, l'accord de l'autre parent étant présumé quelle que soit sa situation matrimoniale. Cependant, l'accord des deux parents est nécessaire lorsque l'institution scolaire est informée d'un désaccord entre les détenteurs de l'autorité parentale et lorsque l'enfant fait l'objet d'une interdiction de sortie du territoire.

Après avoir pris connaissance de la note d'information, les personnes exerçant l'autorité parentale remettent à l'enseignant l'autorisation de participation d'un élève mineur à une sortie scolaire à caractère facultatif après l'avoir datée et signée. Ce document, **à conserver à l'école,** permet au directeur de recueillir les renseignements relatifs au régime de sortie du territoire français des élèves.
Par ailleurs, l'accord exprès des parents doit également être recueilli dans le cadre d'un hébergement dans les familles d'accueil.[2]

La demande d'autorisation de départ

Le formulaire de demande d'autorisation de départ en sortie scolaire avec nuitée(s), renseigné dans toutes ses rubriques sera accompagné des pièces suivantes :

- le projet pédagogique,
- la copie du schéma de conduite (fourni par le transporteur),
- la demande de dérogation au lieu de rassemblement en cas de départ et de retour de la sortie effectués sur un autre lieu que l'école,
- la liste des participants comportant le nom et le prénom de chaque passager, y compris des accompagnateurs, et les coordonnées téléphoniques d'une personne à contacter pour chaque enfant transporté,
- la copie des diplômes des encadrants intervenants dans le cadre des activités sportives, culturelles et éducatives et de la personne détentrice de la qualification d'assistance sanitaire,
- pour les sorties hors du territoire français, le descriptif de la structure d'hébergement avec agrément dans le pays d'accueil.

Le nom, le prénom, la qualité ou la qualification des personnes participant à l'encadrement, pendant le transport, de la vie collective pendant le séjour, dans le cadre des enseignements des activités physiques et sportives et en matière d'assistance sanitaire, doivent être indiqués explicitement. Ce sont des mentions nominatives obligatoires à porter au dossier, la liste du personnel délivrée par la structure d'hébergement ne peut s'y substituer.
L'indication d'un numéro de téléphone portable des enseignants responsables de la sortie est nécessaire afin de rendre possible un contact immédiat en cas d'urgence.

Les modalités et les délais de transmission du dossier

Le dossier sera adressé à la direction des services départementaux de l'éducation nationale par la voie hiérarchique de la manière suivante :

- deux exemplaires comportant toutes les pièces pour les sorties se déroulant :
  - dans le département, **5 semaines** avant le départ,
  - à l'étranger, **10 semaines** avant le départ,
- quatre exemplaires, dont trois sur quatre accompagnés de toutes les pièces, pour les sorties se déroulant dans d'autres départements, **8 semaines** avant le départ.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la nécessité du strict respect de ces délais réglementaires qui excluent les congés scolaires.
Par ailleurs, vous voudrez bien utiliser le dossier type, ci-joint, sans y apporter de modification. En raison des besoins de la procédure et des coûts d'acheminement, notamment en situation de transmissions multiples (DSDEN d'origine/DSDEN d'accueil) les reliures plastifiées sont à éviter.
Tout dossier incomplet ou arrivé hors délai sera retourné à l'école.

[2] Annexe 2 Formulaire type

L'encadrement

Les élèves sont toujours encadrés par deux adultes au moins, dont le maître de la classe. Le deuxième adulte peut être un autre enseignant, un aide éducateur, un agent territorial spécialisé d'école maternelle (ATSEM), un parent ou autre bénévole (au-delà de 16 élèves en école maternelle, un adulte supplémentaire pour 8 – au-delà de 20 élèves en école élémentaire, un adulte supplémentaire pour 10). La participation des ATSEM à l'encadrement doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire. Dans tous les cas, lorsqu'une classe comporte des élèves de niveau maternel, les taux d'encadrement applicables sont ceux de l'école maternelle. **L'encadrement s'inscrit dans la continuité et vaut pour toute la durée du séjour.**

Je vous rappelle que le taux d'encadrement de l'éducation physique et sportive, exigé en fonction de l'activité pratiquée, doit être observé rigoureusement. Certaines activités nécessitent un encadrement renforcé et doivent faire l'objet d'une attention particulière, tenant compte de l'âge des enfants et de la nature des activités. Pour toutes les activités physiques et sportives, les intervenants doivent être agréés conformément à ma circulaire[3].

Le transport

Un enseignant en service ne peut transporter dans un véhicule personnel des élèves d'une école élémentaire qu'à titre exceptionnel, après autorisation du directeur académique agissant sur délégation du recteur d'académie, lorsque l'intérêt du service le justifie et uniquement dans le cadre des activités scolaires obligatoires. Il s'agit d'une mesure supplétive qui n'est utilisée qu'en dernier recours, c'est à dire en cas d'absence momentanée d'un transporteur professionnel ou de refus de celui-ci. En effet, un tel transport incombe normalement à cette profession, soumise à des contrôles de sécurité fréquents et tenue à une obligation de résultat. Cette mesure ne s'applique en aucun cas aux élèves des écoles maternelles[4].

Le départ et le retour de la sortie se font à l'école. A titre dérogatoire, tous les élèves peuvent cependant être invités à rejoindre un autre lieu de rassemblement après accord exprès de tous les parents (formulaire type à renseigner, ci-joint). En cas d'impossibilité ou de refus d'une seule famille, cette dérogation n'est pas accordée. Cependant, en aucun cas, le lieu du séjour ne peut être assimilé à un lieu de rassemblement.

Les dispositions réglementaires relatives au transport en commun de personnes[5] prévoient l'obligation de lister les passagers effectuant un trajet dans le cadre d'un service occasionnel collectif ou d'un service privé de transport routier de personnes. De forme libre, cette liste doit comporter le nom et le prénom de chaque passager et, dans le cadre d'un transport en commun d'enfants, les coordonnées téléphoniques d'une personne à contacter pour chaque enfant transporté. Cette liste doit être remise au représentant de l'organisateur du service à bord de l'autocar ou, en son absence, au conducteur.

Dans le cas d'une sortie hors du territoire français

Il convient de s'assurer, dès l'élaboration du projet de sortie, des formalités en vigueur en consultant le site internet des services du ministre chargé des affaires étrangères[6] et de s'y conformer.

Le régime des attestations d'autorisation de sortie du territoire français, auparavant délivrées par le maire ou le préfet, a été supprimé au 1er janvier 2013. Toutefois, certains pays n'acceptent l'entrée des mineurs sur leur territoire (ou la sortie de leur territoire) que s'ils sont munis d'une autorisation parentale visée par les autorités compétentes. Il convient de se renseigner auprès du consulat du pays de destination afin de vérifier qu'un tel document n'est pas exigé.

---

[3] Annexe 3 Circulaire IA/DIVEL/1/2014-265 du 25 août 2014 relative aux agréments des intervenants extérieurs consultable dans les documents à l'attention des directeurs, sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale à l'adresse suivante(http://www.ac-strasbourg.fr/sections/ia67 - « accès réservé » / «Accès Enseignants 1er degré» / Gestion des Ecoles : « Documents à l'attention des directeurs » / « Participation d'intervenants extérieurs »).

[4] circulaire du 16 juillet 2013

[5] art. 60 Ter de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié

[6] http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs_909/index.html

S'agissant de l'assurance maladie, pour une sortie scolaire en Europe, il est fortement recommandé que les parents d'élèves se procurent pour leur enfant la carte européenne d'assurance maladie, individuelle et nominative.

L'application du plan Vigipirate

Dans ce contexte, il pourra être décidé, à tout moment, en lien avec le préfet, en présence de risques spécifiques, de l'annulation ou du report de tout déplacement scolaire exceptionnel.

Les arrhes versées seront alors perdues.

Procédure d'accompagnement pour les élèves bénéficiant d'un AVS/AESH

L'accompagnement d'un élève en situation de handicap par un AVS/AESH dans le cadre d'une sortie scolaire avec nuitées doit être anticipé par l'ensemble de l'équipe éducative.
S'il est estimé que l'élève en situation de handicap, accompagné sur le temps scolaire par un AVS/AESH, a besoin d'une présence également durant la sortie scolaire avec nuitées, l'équipe éducative prendra contact le plus tôt possible avec l'enseignant-référent du secteur et le service AVS/AESH afin que la demande d'accompagnement puisse être travaillée en amont [7]

Enfin, j'insiste sur la nécessaire conformité entre le projet validé et sa réalisation, y compris les modalités d'organisation du transport et de l'encadrement. L'enseignant est responsable de sa bonne exécution et il ne saurait y avoir d'écart entre les activités prévues, validées par le Directeur académique, et les activités réellement pratiquées par les élèves. En l'occurrence, en cas de force majeure, **toute modification au dossier, à caractère exceptionnel, doit faire l'objet d'une transmission systématique, sous couvert de l'IEN,** à mes services.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion de ces informations et de ces documents aux enseignants désireux d'organiser une sortie scolaire.

Pour le Directeur académique
L'Inspecteur de l'éducation nationale adjoint

Jean-Baptiste LADAIQUE

[7] http://www.circ-ien-strasbourg-ais.ac-strasbourg.fr

Annexe 1
Formulaire type d'autorisation de participation d'un élève mineur à une sortie ou un voyage scolaire à caractère facultatif

Je soussignée, (Mme, nom, prénom), et/ou je soussigné, (M., nom, prénom),
exerçant l'autorité parentale sur l'enfant (nom et prénom de l'enfant),
élève de la classe de (...),
né(e) le (jj/mm/aaaa) à (ville et pays),
de nationalité (...),
(Autorise - autorisons / n'autorise pas - n'autorisons pas)* l'enfant (nom et prénom de l'enfant) à participer (à la sortie scolaire/au voyage scolaire)
Organisé(e) par (nom de l'école ou de l'établissement)
à destination de (ville et pays)
se déroulant du (jj/mm/aaaa) au (jj/mm/aaaa).

À renseigner dans le cas d'une sortie ou d'un voyage scolaire impliquant la sortie du territoire national
1) (J'autorise/Nous autorisons)* expressément l'enfant (nom et prénom de l'enfant) à sortir du territoire national :
Oui ☐ Non ☐

2) L'enfant (nom et prénom de l'enfant) fait l'objet d'une mesure conservatoire d'opposition à la sortie du territoire (OST) :
Oui ☐ Non ☐

3) L'enfant (nom et prénom de l'enfant) fait l'objet d'une décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire (IST) :
Oui ☐ Non ☐

4) a) L'enfant (nom et prénom de l'enfant) fait l'objet d'une décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents :
Oui ☐ Non ☐
b) Si oui,
Une autorisation temporaire a été donnée par le juge des affaires familiales du tribunal de grande instance de (à compléter) par décision du (à compléter)

OU

Les deux parents ensemble ou séparément ont donné leur autorisation à la sortie du territoire de l'enfant devant un officier de police judiciaire conformément à la procédure d'autorisation prévue à l'article 1180-4 du code de procédure civile.

Oui ☐ Non ☐

Avertissement
Il est rappelé que l'inscription au fichier des personnes recherchées des oppositions à la sortie du territoire (OST), des interdictions de sortie du territoire (IST) et des IST sans l'autorisation des deux parents concernant des mineurs est systématiquement vérifiée par les services chargés du contrôle aux frontières si le déplacement s'effectue hors espace Schengen. Elle peut être vérifiée par ces mêmes services si le déplacement a lieu au sein de l'espace Schengen.
Dès lors, s'il s'avère que l'enfant :
- fait l'objet d'une OST ;
- ou fait l'objet d'une IST ;
- ou fait l'objet d'une IST sans l'autorisation des deux parents mais que celle-ci n'a pas été levée devant les officiers de police judiciaire,
Il ne pourra pas franchir la frontière et sera remis directement aux services de sécurité intérieure.

Nous vous rappelons que toute fausse déclaration peut engager votre responsabilité pénale, le faux et l'usage de faux étant punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 441-1 du code pénal)

* Rayer la mention inutile

Fait le (jj/mm/aaaa)
Signature(s) d'une ou des personnes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant